

Loi N° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008

Art. 61. - Les dispositions de l'article 13 (alinéa 1) de l'ordonnance 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 13. - Nonobstant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, les activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, ne peuvent être exercées que par des sociétés de droit algérien soumises à l'obligation de contrôle du commissaire aux comptes.

D'autres conditions liées notamment aux spécifications des locaux destinés à abriter l'activité peuvent être prévues par voie réglementaire.

Une période transitoire de cinq (5) mois est accordée pour permettre aux opérateurs économiques de se conformer aux nouvelles dispositions.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. »